

UNIFICATION ECONOMIQUE ET MONETAIRE : L'EXEMPLE DE LA FRANCE DE LOUIS XI

Christian Aubin, Jean-Pierre Berdot, Jacques Léonard *

*Communication présentée au colloque :
« Du franc à l'euro : changements et continuité de la monnaie »
Poitiers, 14 – 16 novembre 2001*

Introduction

Avec le passage à l'euro, l'Europe vit sans doute un moment charnière de son histoire ; c'est, ou cela devrait être, une étape importante dans l'histoire de son unification.

Le siècle de Louis XI constitue aussi un moment charnière de l'histoire de la France ; c'est le passage du Moyen Age aux temps modernes, c'est une étape importante dans la construction de l'unité nationale.

Il ne faut cependant pas se méprendre : il n'est pas question de prétendre dresser un parallèle entre les deux expériences. Les contextes sont trop différents et sous trop d'aspects (cadres institutionnels, mentalités, organisation sociale...). Par ailleurs, et en raison même de ces différences de contexte, les déroulements chronologiques des deux expériences sont difficilement comparables : la construction européenne, même si elle a été préparée depuis plus longtemps sur le plan des idées, s'est réalisée jusqu'ici à un rythme relativement soutenu (à peine plus de cinquante ans pour passer de la seconde guerre mondiale à l'établissement de l'union économique et monétaire) ; le processus d'unification nationale fut beaucoup plus long. Même si le règne de Louis XI (de 1461 à 1483) peut être considéré comme un moment privilégié dans ce processus, il ne marque pas une rupture par rapport à l'histoire qui l'a précédé. Il est plutôt le prolongement d'une évolution amorcée longtemps auparavant et, sur bien des points, on peut parler d'une continuité entre les règnes de Charles VII et de Louis XI. Si l'on peut considérer que la fin du XV^{ème} siècle marque, à certains égards, une forme d'aboutissement de cette évolution, cela ne peut se comprendre sans référence au mouvement d'ensemble de longue durée et il faudrait encore ajouter que ce n'est qu'a posteriori que l'on peut mesurer l'importance des changements qui se sont ainsi trouvés réalisés.

La remarque générale qui précède vaut aussi pour les aspects plus strictement monétaires. Le passage à l'euro, que l'on peut dater précisément, correspond à un changement fondamental de l'organisation monétaire en Europe : changement dans les institutions et dans les signes monétaires. Le règne de Louis XI se présente différemment. Même si l'on peut lui attribuer la création de l'écu au soleil qui deviendra l'une des monnaies de référence jusqu'à l'apparition

* CRIEF-MOFIB, Faculté de Sciences Economiques, 93 avenue du Recteur Pineau, 86022 Poitiers Cedex

des louis, il est difficile de parler d'un changement fondamental dans les institutions ou les signes monétaires. En fait, si l'on a du mal à repérer un tel changement, c'est en raison même du caractère récurrent des changements monétaires durant les derniers siècles du Moyen Age. A nouveau, les expériences ne sont pas directement comparables et l'on doit se garder de tirer trop rapidement des leçons de l'histoire. Néanmoins si l'on considère que les services rendus par la monnaie possèdent certains attributs d'un bien collectif, il peut être intéressant de rechercher quelles conditions ont pu, en d'autres temps, contribuer à assurer ou à restaurer la continuité de ces services.

Dans cette perspective, notre objectif n'est pas de faire œuvre d'historiens¹. La démarche retenue est celle d'économistes regardant l'histoire pour y trouver la trace de mécanismes généraux, de relations fondamentales qui, hier comme aujourd'hui, peuvent aider à comprendre le fonctionnement de la société dans sa dimension économique.

Dans cet esprit, la vision proposée est volontairement orientée et ne s'encombre pas de détails, limitant même autant que faire se peut les considérations relatives au contexte d'organisation politique de l'époque. L'époque elle-même est comprise de façon assez large, le règne de Louis XI étant appréhendé dans le prolongement des règnes précédents.

Le tableau ainsi brossé à grands traits de l'évolution de l'organisation économique et monétaire de la France à la fin du Moyen Age s'articule en trois volets. Le premier est consacré aux aspects plus spécifiquement monétaires de cette expérience historique. Par rapport à la thématique générale qui nous intéresse, c'est en quelque sorte la partie émergée de l'iceberg. Mais parce que la monnaie est aussi l'instrument d'un pouvoir monétaire que la puissance publique a depuis longtemps cherché à accaparer, le second volet traitera plus particulièrement des finances de l'Etat. Enfin, pour l'économiste, la monnaie n'a d'intérêt que par rapport aux services qu'elle rend et l'organisation d'un système monétaire n'a de sens qu'en relation avec l'organisation plus générale de l'activité économique. Celle-ci est au centre du troisième volet du tableau qui s'attache à mettre en évidence les principales évolutions enregistrées sur la période.

1. La monnaie

On a pu écrire que « dès l'époque de Louis XI se trouvaient constitués les cadres monétaires d'une politique économique et, si l'essor n'est pas encore très apparent, ces cadres purent accueillir sans dommage l'expansion du XVI^e siècle » (Contamine, Bompaire, Lebecq et Sarrazin [1993, p.328]). Pour autant, on chercherait en vain, sous le règne de ce monarque, la marque d'un changement radical et profond dans l'organisation du système monétaire. Même la grande ordonnance de 1475 qui institua un nouveau monnayage, s'inscrit dans la continuité des conceptions qui avaient guidé Charles VII et qui avaient vu le jour près d'un siècle auparavant².

¹ Pour une lecture plus historique, on pourra se reporter aux chroniqueurs de Charles VII et Louis XI, Comynnes et Basin. Après les études plus anciennes de Liskenne [1830] et Petit-Dutaillis [1903], des biographes modernes de Louis XI sont Kendall [1974] et Heers [1999]. Pour un panorama historique et économique plus large, voir Braudel [1979], Duby [1987], Fossier [1983] et Leroy-Ladurie [1987]. Pour les aspects économiques et financiers, les deux ouvrages fondamentaux sont, respectivement, les thèses de Gandilhon [1941] et Lassalmonie [1996].

² Pour une vision plus large de l'histoire monétaire de l'époque, on pourra se reporter aux ouvrages de Bloch [1954] et Fournial [1970].

La fin des grandes mutations monétaires

Reprenant l'analyse de Babelon [1909], Gonnard estime que l'évolution des idées qui se traduit de plus en plus nettement dans la politique monétaire du XV^{ème} siècle, est née d'une inadaptation de la doctrine féodale de la monnaie, fondée sur une conception domaniale de la monnaie, qui avait survécu au régime économique seigneurial qui l'avait engendrée. Pour lui, « dès la fin du XIII^e siècle, cette survivance néfaste commence à produire ses effets désastreux. La théorie domaniale s'applique dès lors et "fonctionne hors de son cadre". Oresme est venu porter une condamnation doctrinale contre cette théorie que les faits condamnaient déjà » (Gonnard [1935, p.138]).

L'idée de domanialité de la monnaie impliquait le droit d'en fixer la valeur. Faute d'impôts réguliers et de revenus domaniaux suffisants, le recours au « domaine de la monnaie », c'est-à-dire aux altérations de la monnaie, pouvait apparaître comme un moyen commode de faire face à un accroissement des dépenses de l'Etat. Les rois de France ne se privèrent pas d'user, voire d'abuser de ces mutations monétaires. Philippe le Bel leur doit son surnom de « faux monnayeur ». Les premiers Valois y eurent largement recours jusqu'en 1360.

C'est à cette date que l'on peut faire remonter un changement significatif dans ce domaine. L'ordonnance de Compiègne du 5 décembre 1360, qui crée le franc, dénonce explicitement les « mutacions & affeblissemens des monoies » parmi les maux « parquoy nostredit Royaume & pueple d'icellui a esté moult diminué & gasté ». Elle instaure une « bonne et fort monoie » en même temps qu'une aide « qui ne grevera pas tant nostre pueple de trop comme feroit la mutacion de nostre monoie ». De fait, la forme de marchandage proposé par l'ordonnance, stabilité de la monnaie contre impôt nouveau, n'est pas nouvelle. Ce qui l'est, c'est le respect de l'engagement pris de préserver la stabilité de la monnaie. C'est à Charles V que l'on peut attribuer le mérite de ce changement d'attitude. Le roi Sage avait retenu les conseils de son précepteur et ami, Nicolas Oresme ; sans doute se souvenait-il aussi de la « grande ordonnance » qu'on avait voulu lui imposer en 1357 et des excès auxquels pouvait conduire le mécontentement populaire attisé par les manipulations monétaires³.

Même si le règne de Charles V montre une grande stabilité monétaire, le temps des mutations n'est pas terminé. Elles affectent encore sensiblement les trois premières décennies du XV^e siècle, avec une ampleur toute particulière entre 1417 et 1420. Vers la fin des années 1430, la période des grandes mutations s'achève. Avec Pose [1942, p.33], on peut remarquer que « la longue suite de malheurs que la France avait connus et dont elle sortait à peine permit à Charles VII de réussir là où ses prédécesseurs n'avaient pu aboutir : un impôt direct, la taille, fut instauré par lui, et cette mesure devait être pour les monnaies un grand élément de stabilité ». Sans doute la monnaie connaîtra-t-elle encore par la suite quelques altérations, mais celles-ci resteront sans commune mesure avec les mutations antérieures.

Encore convient-il, avec le recul historique, de relativiser l'importance des mutations eu égard à l'évolution de long terme de la valeur de la monnaie. Entre la création de l'écu d'or de Saint

³ De multiples causes de mécontentement étaient à l'origine de la révolte menée par Etienne Marcel, qui éclata en 1357. Mais une mutation monétaire accompagnée d'une spéculation particulièrement malhonnête (les changeurs se virent proposer par le Trésor, et au prix fort, des monnaies qui avaient été affaiblies par un décret du 25 novembre mais dont ils n'eurent connaissance que le 7 décembre) joua sans doute un rôle de déclencheur. Contestant, entre autres, le pouvoir régalien de battre monnaie, la Grande Ordonnance adoptée par les Etats en 1357 prévoyait que ceux-ci fixeraient annuellement la valeur de la monnaie. En 1358, au cours de cette même période de révolte, Charles, alors Dauphin, vit deux de ses proches assassinés dans son palais et sous ses yeux, et dut coiffer, quatre siècles avant Louis XVI, un bonnet aux couleurs de Paris.

Louis (1266) et celle de l'écu au soleil de Louis XI (1475), soit quelque deux cents ans, la valeur or de l'unité monétaire (monnaie de compte) fut divisée par quatre, ce qui correspond à un taux moyen de dépréciation de la monnaie inférieur à 1% par an. Songeons que, sur les seules vingt années qui suivirent l'avènement du franc Poincaré (1928), la valeur or de la monnaie française fut divisée par plus de vingt, sans parler de la division par cent que représenta le passage au « nouveau franc ». Ces comparaisons ne doivent pas conduire à minimiser l'impact que purent avoir ponctuellement les « affaiblissements » ou « forcissements » des monnaies sur le bon fonctionnement de l'économie. Elles invitent seulement à considérer que les questions monétaires pouvaient être abordées de manière sensiblement différente dès lors que l'on renonçait à rechercher dans les altérations monétaires une source de financement normal des dépenses de l'Etat. Il semble bien que la conception de l'usage de la politique monétaire avait définitivement évolué dans ce sens au lendemain de la guerre de Cent ans.

Sans doute peut-on voir ici le résultat d'une évolution de la doctrine monétaire médiévale. Déjà, au XIII^{ème} siècle, saint Thomas d'Aquin écrivait : « la monnaie est la mesure et la règle de l'échange. Aussi, bien que le prince ait le droit de retirer un certain bénéfice de la fabrication, il doit procéder avec la plus grande modération, quand il s'agit de changer le poids ou le titre de la monnaie : c'est un tort qu'il fait à son peuple, puisque la monnaie est la mesure des choses » (cité par Gonnard [1935, p.16]). La doctrine canonique développa des idées similaires en introduisant l'idée que si, pour des raisons exceptionnelles, la monnaie devait être changée, le prince devrait obtenir le consentement du peuple (cf. Gonnard [1935, pp.116 et suivantes]). Nicolas Oresme, dont on sait qu'il influença les idées du futur Charles VI, systématisa cette doctrine dans son *Traité des Monnaies*⁴. Pour cet auteur, le gain que le prince peut tirer de la mutation de la monnaie est « injuste » puisqu'obtenu « aux dépens de la communauté ». Elle est « contre nature » puisque « l'usage naturel de la monnaie est qu'elle soit l'instrument de permutation des richesses naturelles » ; la mutation qui conduit « à appeler "denier" ce qui n'est pas en vérité un denier [...] n'est autre chose que perturber l'ordre de la nature et de la raison ». La mutation est même pire que l'usure « en ce qu'elle est moins volontaire ou qu'elle s'oppose plus à la volonté des sujets », et Oresme de se demander « si l'on ne devrait pas l'appeler plutôt brigandage despotique ou exaction frauduleuse ».

Parallèlement à cette évolution de la doctrine, peut-être y eut-il aussi une prise de conscience de la vanité de s'en remettre de façon durable à de telles pratiques. Dans une économie où continuent à circuler des espèces diverses, les utilisateurs peuvent stipuler un paiement au choix dans la monnaie habituelle ou, si celle-ci est l'objet de mutations, dans une autre monnaie de référence. Il semble bien par ailleurs que les mutations ont entraîné des mouvements compensatoires dans les prix. En conséquence, estime Miskimin [1984, p.66], l'Etat « gagnait peu aux affaiblissements, en termes de pouvoir d'achat, tandis qu'il y avait beaucoup à craindre si les troupes découvraient qu'elles étaient payées en une monnaie de moins en moins forte sur le marché ». Pour lui, le retour rapide à une monnaie stable dès que les crises étaient passées reflétait moins un souci d'intégrité qu'une concession à la réalité économique. Dans l'urgence, une monnaie affaiblie pouvait permettre de répondre à certains besoins, mais lorsqu'elle revenait à travers les impôts, les services qu'elle rendait ne pouvaient être qu'en proportion de sa valeur intrinsèque réduite (Miskimin [1984, p.66]).

Les premières années du règne de Louis XI prolongent la période de stabilité monétaire restaurée depuis la fin de la guerre de Cent ans. Mais, dans la première moitié de la décennie

⁴ Sur les théories monétaires du XIV^{ème} siècle et celle d'Oresme, on peut se reporter aux thèses d'Hertrich [1899] et de Bridrey [1906].

1470, avec l'entrée en guerre ouverte contre la Maison de Bourgogne, les mutations monétaires réapparaissent. Même si l'économie en est perturbée et si elles provoquent un large mécontentement dans l'opinion, elles ne sont comparables à celles du début du siècle, ni par leur ampleur, ni dans leur esprit. Pour Lassalmonie [1996, p.717], elles apparaissent comme des « réformes tâtonnantes, contradictoires et déstabilisatrices ». Dès novembre 1475, une nouvelle ordonnance met fin aux désordres et institue un nouveau monnayage qui assurera le retour à une relative stabilité jusqu'à la fin du règne. De fait, pour Louis XI, il n'est plus guère question de recourir aux mutations pour accroître les finances de l'Etat. Le principal souci en matière monétaire est ailleurs. Il trouve son origine dans le double problème d'une masse monétaire hétérogène et insuffisante.

La diversité des monnaies

La diversité des espèces en circulation ne pouvait manquer de préoccuper un monarque qui, à la fin de son règne, exprimait encore son souhait de mettre « une loy, ung poix et une monnoie en son roialme ». Depuis le XIV^{ème} siècle, le principe était largement établi selon lequel la frappe des monnaies était l'apanage du roi⁵. Ce principe s'était forgé progressivement. Déjà Philippe Auguste faisait circuler sa monnaie dans les régions où il étendait son influence. Les efforts en matière de réglementation des émissions et de la circulation se traduisirent dans l'ordonnance de Saint Louis, en 1262, par l'énoncé des deux principes selon lesquels la monnaie du roi aurait cours par tout le royaume tandis que celle des seigneurs conservant le droit de battre monnaie n'aurait cours que dans leurs propres terres. L'application des mesures relatives au régime des frappes fut progressive, plus lente dans certaines grandes principautés féodales. Au cours des XIV^{ème} et XV^{ème} siècles, nombre de seigneurs abandonnèrent leur frappe, parfois en en vendant le profit au roi, parfois sous la contrainte d'une confiscation.

Si, dans l'ensemble, la frappe des monnaies est, en tout état de cause, l'apanage du roi au temps de Louis XI, celui-ci doit lutter contre les faux monnayeurs ; il le fait avec vigueur, annonçant même en 1475 qu'il ne leur accordera plus son pardon - fût-il demandé à l'église - et ordonne de ne pas sceller ni exécuter les lettres de rémission qu'il pourrait se laisser arracher « par importunité de requerans ou autrement » (Lassalmonie [1996, p.364 n.211]). Nécessité politique obligeant, son attitude est moins systématiquement intransigeante face aux feudataires qui, par leur frappe, peuvent apparaître comme usurpant un droit régalien. Ainsi, le duc de Bretagne conservera un temps le droit de frapper de l'or, de même pour le Prince d'Orange, sous réserve qu'il garde le poids et l'aloï des monnaies royales. Pour des raisons sans doute tout aussi politiques, d'autres sont traités avec moins de clémence, tels le frère du comte d'Armagnac ou le duc d'Alençon dont les frappes illicites sont qualifiées de crime de fausse monnaie.

Une autre forme de diversité des espèces est un sujet de préoccupation constante pour Louis XI : c'est la présence de nombreuses monnaies étrangères dans la circulation. La question se pose avec une acuité toute particulière au lendemain de la guerre du Bien Public qui, en raréfiant les monnaies royales, a favorisé l'entrée des pièces étrangères. En 1466, le roi réagit avec prudence, s'efforçant d'en limiter la circulation en autorisant provisoirement, « par manière de tolérance », dix monnaies d'or étrangères à un cours plafonné. Oscillant « entre la volonté de remédier aux problèmes monétaires et la crainte d'aggraver le mal par une action intempestive », le roi se borne à prendre « un train de mesures conservatoires » (Lassalmonie

⁵ Dauphin, Louis avait dû se plier à ce principe et renoncer à sa tentative de créer, en 1445, un monnayage d'or dauphinois indépendant des espèces royales.

[1996, p.275]). Il fait frapper de menues monnaies (liard en Dauphiné, hardi en Guyenne notamment) pour concurrencer les petites pièces étrangères et fait veiller au respect du plafonnement des cours fixés aux monnaies étrangères selon leur qualité. Par la suite, Louis XI manifestera avec plus de force sa volonté de lutter contre ces monnaies étrangères accusées d'être excessivement appréciées.

En janvier 1471, une ordonnance prévoit la démonétisation des pièces étrangères, à l'exception de celles d'Angleterre, de Bourgogne et de Bretagne. La mesure est accueillie par de vigoureuses protestations et se révèle inapplicable. En raison de la pénurie de monnaie qu'elle aurait aggravée, elle aurait en effet pu compromettre des activités comme les foires de Lyon ; de même, nombre de receveurs royaux signalent l'impossibilité prévisible de percevoir les impôts tant est importante la circulation des pièces étrangères. L'ordonnance doit être abrogée. Un scénario similaire se reproduit avec l'ordonnance de 1475 qui, même si elle ne sera pas abrogée, ne permet pas de résoudre le problème de la circulation des monnaies étrangères⁶. En 1479, puis en 1481, le roi décide la réunion, sous la présidence des généraux des Monnaies, de délégués de la capitale et d'autres villes, « aucuns gens notables experts et cognoissans en fait de monnoyes », afin de débattre des moyens « du tout enterrompre le cours desdictes monnoyes estranges et en vuider et nectoyer nostredit royaume ». Face à une réalité obstinée, ces réunions ne permettent pas d'aboutir à une solution capable de contenter la volonté royale.

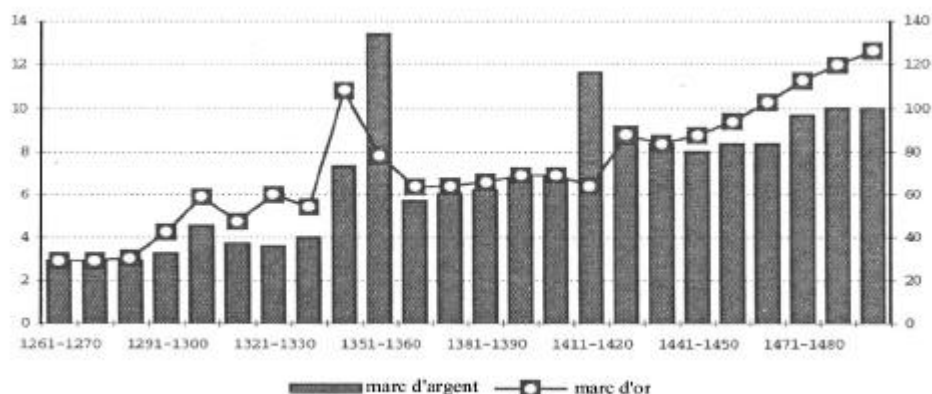
La dernière forme d'hétérogénéité à laquelle doit faire face le pouvoir monétaire au XV^{ème} siècle réside dans la coexistence de monnaies d'or et d'argent. Les problèmes soulevés par ce bimétallisme ne sont pas réellement nouveaux. Parce qu'ils rejoignent d'une certaine manière la question du fonctionnement de tout régime monétaire bipolaire, ils présentent un intérêt tout particulier pour l'analyse économique⁷. La question fondamentale se résume à celle de l'adéquation entre le rapport de valeurs des deux métaux, tel qu'il ressort des dispositions légales fixant la valeur des espèces, et le rapport de ces mêmes valeurs, tel qu'on peut le déduire à l'équilibre de la confrontation entre les offres et demandes des deux métaux. Une inadéquation entre les deux rapports ouvre la voie à des possibilités d'arbitrages déstabilisateurs. Les risques d'une telle inadéquation peuvent apparaître dans le temps, lorsque le rapport légal ne suit pas les déplacements de l'équilibre des marchés, et dans l'espace lorsque le rapport légal diffère entre les régions ou pays. Les deux cas se retrouvent au Moyen Age.

Lors de la réintroduction de l'or en France, le rapport or/argent avait été fixé à 10 par Saint Louis. Il augmenta à 14 sous Philippe le Bel, et atteignit des valeurs de 16 à 18 vers 1310-1320. Les mutations de la guerre de Cent ans firent encore varier ce ratio légal de façon erratique, lui faisant prendre parfois des valeurs nettement inférieures à 10. Ces mouvements parfois erratiques sont illustrés sur le graphique suivant qui donne, sur l'échelle de gauche, la valeur du marc d'argent et, sur l'échelle de droite, celle du marc d'or ; la coïncidence des représentations graphiques relatives à ces deux valeurs correspond à un rapport or/argent égal à 10.

⁶ Craignant toujours que soient compromises leurs foires, les Lyonnais obtiennent une dérogation autorisant la circulation des monnaies étrangères dans leur ville. L'autorisation initialement accordée pour la durée de deux foires sera ensuite prolongée sine die pendant la tenue des foires, sous réserve qu'on ne mette pas ces monnaies en circulation hors de Lyon et qu'elles soient portées aux Monnaies pour y être fondues.

⁷ On sait que bien plus tard, au XIX^{ème} siècle, la question du bimétallisme sera encore au cœur des débats monétaires au sein de l'Union Latine notamment.

Cours légal des métaux précieux lors des émissions monétaires françaises marc en livres tournois (moyennes décennales pondérées)



source : Carpentier et Le Mené [1996 p.384]

(d'après J. Favier : Finances et fiscalité au bas Moyen Age, Paris, 1971 p.61)

A côté des mouvements passagers liés à la pratique des mutations monétaires, ce graphique laisse voir une évolution tendancielle du rapport or/argent qui s'élève de 10 à plus de 12 sur l'ensemble de la période. Cette hausse séculaire est à relier à la rareté relative de l'or en Europe jusqu'au début du XVI^{ème} siècle. Elle a parfois pu être « amplifiée par l'engouement du public pour ces pièces ou délibérément accentuée par certains princes, comme Philippe le Bel, qui voulaient développer un monnayage d'or » (Contamine *et alii* [1993 p.303]). L'appréciation relative de l'or par rapport à l'argent ne se fit pas toujours au même rythme dans tous les pays. Les écarts de ratio qui en résultaient ouvraient la possibilité d'arbitrages internationaux. L'importance de tels arbitrages est mise en doute par certains auteurs (voir Miskimin [1984 pp.70-72]). Sans totalement nier leur existence, on peut penser que, au moins sur la première moitié de la période, « la notion d'un marché mondial tendant à niveler les écarts n'était pas encore assimilée, ce qui explique la lenteur de la régulation et l'entêtement des princes » (Contamine *et alii* [1993 p.305]).

La question des disparités géographiques dans le rapport de valeurs des monnaies d'or et d'argent ne pouvait trouver sa solution que dans le cadre d'une concertation internationale. Une tentative en ce sens voit le jour au XV^{ème} siècle. A l'initiative de Charles le Téméraire, les conférences de Bruges réunissent en 1469 ses financiers et ceux de Louis XI et d'Edouard IV d'York pour fixer un rapport identique entre les deux métaux précieux afin de limiter la spéculation et de remettre en circulation des pièces de meilleur aloi⁸. La portée de l'accord demeure cependant limitée ; comme le note Fossier [1983 p.420], l'Europe n'est pas « mûre pour ce Bretton-Woods médiéval ». D'une certaine manière, la grande ordonnance de Louis XI du 2 novembre 1475 qui fixe le paysage monétaire français jusqu'à la fin du règne en conserve néanmoins la trace puisque, en édictant le décri des monnaies étrangères, elle fait une exception pour les monnaies anglaises, bourguignonnes et bretonnes⁹.

⁸ Venise et Florence, dont les monnaies demeuraient les pièces d'or de référence, se rallièrent à ce dispositif. Du côté allemand, on obtint également en 1472 l'accord de Frédéric III, mais sans portée.

⁹ Cette exception pour des monnaies dont les émissions avaient été réglées sur les monnaies anglaises, s'inscrit dans la politique générale de Louis XI. Le traité de Picquigny qui, en août 1475, mettait réellement fin à la guerre de Cent ans, prévoyait d'ailleurs une conférence monétaire pour fixer la parité des monnaies françaises et anglaises.

La pénurie de monnaie

Il est généralement admis que, à partir du milieu du XIV^{ème} siècle, l'Europe entre dans une période de pénurie monétaire, c'est-à-dire d'une insuffisance du stock de métaux précieux en circulation pour satisfaire les besoins en instruments de paiement. L'ampleur de cette pénurie fait l'objet de débats entre historiens (voir, entre autres, Contamine *et alii* [1993 pp.314-318] ou Lassalmonie [1996 p.718-721]). Pour l'économiste, le signe manifeste de la raréfaction du métal est donnée par l'évolution tendancielle de sa valeur (voir graphique précédent). Ainsi, la lente dépréciation des monnaies sur le long terme n'est que le revers d'une appréciation des métaux précieux qui deviennent relativement plus rares par rapport aux besoins du commerce.

La politique monétaire de Louis XI ne peut échapper à ce phénomène qui dépasse largement les frontières du royaume. Lassalmonie [1996 p.717] exprime des doutes sur la conscience que le roi et ses conseillers pouvaient avoir des causes profondes de cette tendance de long terme. « A aucun moment, écrit-il, Louis XI ne se départit des conceptions qui avaient guidé Charles VII avant lui : les pressions à la hausse de la valeur de l'or et de l'argent étaient imputées aux espèces étrangères, qui circulaient à un cours excessif au regard de leur qualité et soumettaient sa bonne monnaie à une concurrence déloyale ». Il est indéniable que ce mauvais procès fait aux monnaies étrangères revient de manière récurrente. Mais il y a bien aussi perception d'une insuffisance de la quantité de monnaie¹⁰. Diverses actions entreprises dans des directions variées, mais avec toujours un objectif commun d'accroître le stock de métal, en témoignent.

Ce sont, en premier lieu, les efforts déployés pour développer la recherche de métal précieux dans le pays. Sous un mode centralisé, la création en 1471 d'une administration royale des Mines participe de ces efforts. Les encouragements aux efforts de prospection des particuliers se traduisent par l'autorisation accordée à toute personne de pratiquer l'orpaillage dans les rivières et les terres inexploitées du royaume, sans autorisation des seigneurs locaux et sans acquitter aucun droit, avec pour seule obligation de porter aux Monnaies du roi l'or ainsi recueilli.

La volonté de limiter les sorties de métaux précieux apparaît aussi dans les relations du pouvoir royal avec l'Eglise. L'abrogation en 1461 de la Pragmatique sanction avait levé toute entrave aux transferts, rendant possible une fuite de l'or vers Rome. Après avoir tenté de contrôler ce flux à travers la création d'une banque ayant le monopole sur les transferts à Rome, Louis XI prend des mesures plus radicales. Dès 1464, défense est faite d'envoyer des fonds à Rome sous peine de bannissement et de confiscation des biens. A plusieurs reprises, l'interdiction du paiement de droits dus à la papauté est renouvelée. En 1478, c'est encore sur la question de la fuite de l'or vers Rome que le roi convoque une assemblée du clergé. La place des considérations monétaires dans la politique de Louis XI à l'égard de l'Eglise ne doit cependant pas être exagérée. Certes, elles révèlent une préoccupation réelle face à la pénurie de métaux précieux, mais les arguments monétaires ont sans doute aussi constitué une arme utile dans la mise en œuvre d'une politique religieuse qui devait réduire le champ de libertés offert par le gallicanisme sans pour autant renforcer le pouvoir de la papauté¹¹.

¹⁰ Le fait même que la circulation de monnaies étrangères demeure tolérée, comme à Lyon par exemple, est sans doute un signe de perception, le pragmatisme incitant à laisser « les marchands organiser eux-mêmes l'instrument monétaire dont ils avaient besoin » (Contamine *et alii* [1993 p.327]).

¹¹ Sur les rapports entre les questions monétaires et la politique religieuse de Louis XI, voir le chapitre 4 de Miskimin [1984].

La lutte contre la pénurie de métaux précieux se retrouve encore dans les multiples aspects d'une politique économique générale favorisant la réalisation d'un excédent du commerce extérieur par le développement des exportations et la réduction des importations (voir infra section 3). On a parfois vu dans cette politique la préfiguration d'un mercantilisme industrialiste à la Colbert et les multiples efforts déployés par la politique de Louis XI pour empêcher la sortie de métaux précieux ont parfois été interprétés comme le signe d'une conception chrysohédoniste faisant des métaux précieux la seule richesse. Gandilhon [1941 p.320] accrédite cette vision d'un monarque bullioniste lorsqu'il écrit : « comme pour ses contemporains, la richesse de l'Etat se mesurait à la possession de métaux précieux qu'il importait d'attirer et de retenir en France ». Une telle interprétation est sans doute trop réductrice et Miskimin [1984 p.99] la conteste en considérant que si Louis XI veut accroître la quantité de métaux précieux dans son royaume, c'est bien avec l'objectif de fournir des moyens de paiement pour assurer le développement du commerce.

Contrainte de se livrer à un « difficile exercice de grand écart entre le dogme de la bonne monnaie et la réalité économique de la disette monétaire dont souffrait alors tout l'Occident » (Lassalmonie [1996, p.716]), la politique monétaire de Louis XI ne dispose guère de marge de manœuvre pour entreprendre de grandes réformes. Il n'est pourtant pas exagéré de dire que, à la fin du règne, un changement profond se trouve réalisé dans le domaine monétaire¹². Ce changement a sans doute été amorcé sous les règnes précédents, mais il revient à Louis XI le mérite d'avoir donné au pays les moyens d'en faire un changement durable. De façon presque paradoxale, la consécration de l'évolution engagée près d'un siècle avant lui tient peut-être à ce que « à une politique strictement monétaire le roi préférerait l'animation de la vie économique » (Contamine *et alii* [1993 p.327]). La monnaie doit être au service de cette activité économique comme le rappelle explicitement l'ordonnance du 4 janvier 1470 (1471 en datation moderne) : « pourquoy nous, qui desirons multiplier nostre royaume de nosdictes monnoyes, pour mieulx entretenir entre nos subjects les faicts de leurs marchandises ». Ce faisant, la monnaie ne doit plus être asservie aux besoins d'un Etat dont il importe donc de réformer les finances.

2. Les finances de l'Etat

La fin de l'illusion domaniale

Au cours du Moyen Age, lentement, « la règle féodale s'estompe qui voulait que le prince vive du sien » (Rigaudière [1994, p. 242]). Les finances ordinaires (revenus du domaine royal) mettent en jeu des redevances et des droits nombreux et variés. Certains sont de nature seigneuriale et souvent archaïques (taxes et redevances foncières, droits banals, droits de mutation,...). D'autres sont de nature régaliennne. Mais l'ordinaire ne peut suffire à financer la croissance, toujours plus forte, des dépenses requises par l'administration et la défense du

¹² Bien que le phénomène reste marginal à l'époque, notons que la seconde moitié du XV^{ème} siècle voit aussi les lents débuts d'une marche vers la fiduciaire. La suppression du pied de monnaie en France en 1467 permet à la fabrication de petites monnaies de se faire davantage en fonction des besoins de la circulation monétaire qu'en relation directe avec les disponibilités en métaux précieux. Ces premiers pas vers une monnaie fiduciaire ainsi que le développement des monnaies de papier peuvent être interprétés comme un changement d'ambiance économique non sans lien avec la monétarisation de l'économie ou/et le manque de métal. (cf. Contamine et alii [1993 p.312]).

royaume, et cela d'autant plus que le domaine est souvent négligé et fait l'objet d'aliénations successives qui sont autant d'expédients. Les revenus ordinaires en constant appauvrissement ne peuvent plus satisfaire des besoins à la mesure non du domaine, mais du royaume.

Pour répondre aux exigences d'un Etat en voie de centralisation et de modernisation, le roi ne peut compter sur son droit de seigneurage. Malgré le principe réexprimé avec force en 1347 par le premier Valois (Philippe VI) selon lequel « à notre majesté royale appartient le métier, le fait, la provision et toute l'ordonnance de la monnaie », le roi se fait généralement le garant de la bonne monnaie. Il n'a pas d'autre choix que de chercher à affirmer (souvent comme contrepartie de sa renonciation à la mutation des espèces) son droit d'imposer et à asseoir et développer une fiscalité de type moderne : les finances extraordinaires qui recouvrent les deux types classiques d'imposition, directe et indirecte.

La taxation directe est représentée par la taille : impôt de répartition (et non de quotité comme le fut le fouage initialement), roturier, qui peut être réel ou personnel¹³. Les impôts indirects sont plus variés : aides¹⁴ proprement dites (qui frappent la circulation et la vente de certaines marchandises avec une très large assiette), gabelle¹⁵ (sur la consommation et la vente de sel) et traites (taxes de circulation). En principe, les aides sont payées par tous, mais clergé et nobles en sont exemptés pour les produits de leur domaine. Des villes et des provinces peuvent se racheter par un abonnement (« équivalent ») qui s'ajoute à la taille. Chacun y trouve avantage : les villes connaissent les montants à payer et le roi dispose de rentrées régulières. (Gaussin [1976, p.156]).

Comme mutations monétaires à la Philippe le Bel, aliénations du domaine ou affranchissements massifs, ne sont que des expédients transitoires, rapidement, les impôts, toujours dits extraordinaires, ne le sont plus que nominalement et vont devenir permanents et marginaliser les finances ordinaires. Mais les mentalités furent longues à se débarrasser de l'idée selon laquelle le roi pourrait vivre de son domaine, s'il le gérait bien. Pour rendre possible la croissance des finances extraordinaires et y faire consentir ses sujets, la roi a tout intérêt à entretenir une autre fiction, celle du caractère extraordinaire et exceptionnel de ces nouvelles taxes, et à les présenter comme un simple avatar des tailles et aides seigneuriales de l'époque féodale.

La longue marche vers l'impôt permanent

Le passage d'une fiscalité féodale à une fiscalité d'Etat moderne s'explique autant par l'accroissement des besoins de défense et de consolidation de la monarchie que par le dialogue entre le prince et le pays. « D'abord librement consenti comme aide pour la défense du royaume, l'impôt est ensuite négocié dans le cadre des assemblées d'Etats, avant d'être décidé d'autorité par le prince (Rigaudière [1994, p.247]). La fiscalité (extraordinaire) se développe pour le profit de l'Etat (et non plus du seul prince). Elle est le résultat d'une

¹³ Dans les pays de langue d'oc, elle est réelle et représente un impôt foncier perçu sur les biens immobiliers. Dans les pays de langue d'oïl, elle est personnelle et constitue un impôt sur le revenu.

¹⁴ La plus célèbre est peut être la maltôte de Philippe le Bel, mais la véritable origine est plutôt l'aide de Charles V, taxe du vingtième (de 12 deniers par livre tournois) imposée sur toutes les ventes

¹⁵ La gabelle fut établie par Philippe VI en 1341 dans son domaine, puis étendue par ses successeurs au royaume. A l'origine temporaire, elle devint rapidement permanente et pleinement acceptée après une ordonnance de 1383 (Rigaudière, p.260). Dans le Midi, la gabelle est perçue sur les lieux de production ou à proximité, et dans le Nord, sur les lieux de consommation après stockage imposé dans les greniers à sel.

réflexion sur la fonction royale (Kerhervé [1998], p. 157)), que résume le *Songe du Vergier* (1376) avec sa théorie des deux corps du roi (personne mortelle et incarnation de l'Etat).

Les batailles de Crécy et de Poitiers sonnent le glas de l'armée féodale. La mutation de l'armée royale exige une transformation des finances. La transition entre féodalité et modernité s'est souvent opérée sous la forme d'une juxtaposition (Lemarignier [2000, p374]) : le roi cherche de nouvelles ressources sans renoncer aux anciennes et affecte de ne pas innover¹⁶. La terminologie s'en ressent. On invoque l'aide féodale du vassal envers son seigneur pour établir des impôts sans consentement préalable ; on présente la taille de l'ost comme un simple rachat des services militaires. Les aides sont ensuite élargies à des sujets sans véritables liens vassaliques (comme les communautés urbaines)¹⁷.

Les premières tentatives d'établissement d'un impôt permanent (qui aboutiront à un échec et à une réaction féodale) remontent à Philippe le Bel : levée d'impôts indirects (comme la maltôte, c'est-à-dire la mal levée) et première apparition du fouage (impôt direct de quotité par feu, qui joue le rôle d'une aide, en filiation de la taille de l'ost)¹⁸. Ces innovations sont justifiées par les légistes au nom de la souveraineté royale et de la « nécessité » ou de « l'utilité publique ». Mais devant la hausse de la pression fiscale, cette affirmation du pouvoir d'imposer (« le roi peut de sa propre autorité tailler ses sujets pour la défense de la chose publique », selon *le Songe du Vergier*) se heurte à la défense par les sujets de leur droit de consentement (sauf force majeure ou « raisonnable cause » ou « commun profit »).

Ce sont les Valois qui établissent finalement à partir de 1355, au cours d'un processus plus que séculaire, un système permanent d'impôts avec la création des aides et de la gabelle (1355), le retour du fouage (1370), et qui obtiennent la plénitude du pouvoir d'imposer, sans même l'assentiment des contribuables. L'introduction est prudente. Les impôts sont d'abord consentis par les Etats avant d'être prolongés par le roi. Dans ces deux cas, nécessité fait loi : les innovations sont la réponse aux tensions nées de la guerre de Cent ans, de l'invasion anglaise, de la capture de Jean le Bon, et des crises économiques et sociales.

Le consentement est accordé au nom de la défense du royaume sous réserve que les impôts soient transitoires. De même cet assentiment est conditionnel et s'entoure de garanties. Généralement les aides sont accordées contre la renonciation solennelle du roi à l'altération de la monnaie (financement des expéditions de Jean II en 1355 par une aide, acceptation du fouage sous Charles V). Très impopulaire, l'aide de 1355 n'est pas renouvelée par les Etats de 1356 qui lui préfèrent l'impôt direct, mais la promesse de la monnaie forte fut tenue à partir de 1360 et maintenu jusqu'en 1383. Souvent aussi, les innovations se font sous le masque du droit féodal : le rétablissement des aides, acceptées temporairement puis refusées par les Etats, qui furent dissous en 1358 par Charles V, se fait en 1360 au nom du paiement de la rançon de son père (« aide de la délivrance »), qui n'exige pas, comme prévu par le vieux droit féodal, d'acquiescement des vassaux et des sujets. Charles V développe alors le modèle français d'un Etat de Finance sous la coupe du roi (Lassalmonie [1996, p.17]). Jusqu'en 1379, il peut

¹⁶ On crée de nouveaux impôts sous de vieilles dénominations qui relèvent de l'époque féodale (taille, aides).

¹⁷ Le principe de superposition (fiscalité seigneuriale, fiscalité d'état) devait donner naissance à une double organisation. Les finances ordinaires sont confiées à des trésoriers et les extraordinaires aux généraux des finances. Pour les unes le contentieux est exercé par la Chambre du Trésor et pour les autres par la Cour des Aides. Mais par suite de l'importance des finances extraordinaires, seule la Cour des Aides est une cour souveraine et elle connaîtra un si grand nombre d'affaires que l'on doit créer des aides de province au XV^{ème} siècle.

¹⁸ Ce fouage resta de quotité dans le Nord de la France, mais devint dans le Midi un impôt de répartition à partir du milieu du XIV^{ème} siècle, avant que la taille ne se substitue à lui.

continuer à lever aides et fouages sans s'embarrasser de consentement. Cet exemple, sous couvert de l'alibi féodal, fit école et marque le début de la mainmise royale sur la fiscalité.

Comme Charles V abolit à sa mort fouages et aides, Charles VI est contraint de restaurer les aides en négociant tour à tour avec les Etats généraux ou les Etats provinciaux. Le fouage disparu fait place à un impôt de quotité (la taille). Les crises des années 1410 et 1420 (luttres entre armagnacs et bourguignons, et occupation anglaise) et le naufrage du système fiscal et l'amointrissement du domaine imposent le recours aux expédients (emprunts et manipulations monétaires).

Il appartient à Charles VII de sortir les finances du gouffre et le royaume de l'abîme. Tant que sa situation demeure précaire, le roi de Bourges est obligé de composer avec les assemblées quasi annuellement. Mais la situation change bientôt, « La monnaie cesse d'être un expédient fiscal » (Derville [1995], p.218) et surtout, les Etats généraux acceptent en 1436 le rétablissement des aides pour 4 ans. A partir de cette date, Charles VII lève des aides sans consentement explicite. Charles VII finit aussi par lever la taille chaque année, sans demander l'assentiment des Etats. Cette prolongation de la taille se fait aux motifs que l'armée tendait à devenir permanente¹⁹, que la taille se substituait à l'obligation militaire, au service d'ost (elle en était le rachat) et que la taille royale remplaçait la taille seigneuriale.

Avec Louis XI, l'extraordinaire s'impose

Louis XI hérite d'une fiscalité et d'une armée modernes. La présence anglaise avait facilité la révolution que représentait une fiscalité permanente. Le système pouvait-il perdurer avec le retour à la normale ? (Lassalmonie [1996, p.5]). L'alibi traditionnel ne pouvait plus être réellement invoqué, d'autant que le royaume d'Angleterre était le théâtre de la guerre intestine des Deux Roses. Louis XI fait mieux que passer le test. Il lui revient de porter les recettes fiscales et les effectifs militaires à des niveaux sans précédents, et de faire de l'exception la règle et des finances extraordinaires son ordinaire. De la fiscalité passive de son père, encore orientée vers la satisfaction des besoins courants de la couronne, le roi passe à une fiscalité active tout entière au service d'un grand dessein : l'abaissement des principautés et la ruine de la Maison de Bourgogne. Pour rogner ou briser « les deux cornes raides (Bretagne et Bourgogne) pointées » sur le flanc de la France et pour éloigner la menace anglaise toujours pendante, tous les moyens furent bons y compris les plus coûteux en hommes et en or.

La poursuite de son rêve unitaire (Lassalmonie [1996, p.653]), visant à remodeler institutions et royaume, à uniformiser pour mieux unifier, crée des besoins d'argent considérables aussi bien pour l'entretien des troupes (les dépenses militaires dès 1470, approchent près de la moitié des dépenses de la Couronne) que pour l'achat des consciences (Gaussin [1976, p.147]). Les objectifs du roi exigent une explosion de la fiscalité. Les revenus de la Couronne déjà portés à un niveau élevé par Charles VII (1.8 millions de livres tournois, dont 1.2 millions pour la taille et 50 mille livres tirées du domaine) passent à 4.7 millions de livres²⁰ (dont 3.9 millions pour la taille et 100 mille livres pour les finances ordinaires). Cette

¹⁹ Charles VII crée l'armée permanente avec trois volets (Fossier [1983, p. 444]) : les Compagnies d'ordonnance de gens d'armes (1445) ; les Francs-Archers (fantassins) en 1448 (l'archer, un pour 60 feux étant réputé franc puisque exempté de taille) ; l'artillerie avec un corps de 150 « couleuvrines volantes » en 1449.

²⁰ Cette croissance des charges pèse sur le royaume des anciennes limites de Charles VII : malgré l'agrandissement du royaume, Louis XI eut pour constante de ménager ses conquêtes pour se les mieux attacher (Lassalmonie [1998, p.257])

accélération se fait pourtant sans déclencher de graves troubles, sinon les remontrances usuelles et anachroniques contre un prince qui loin de vivre de son domaine n'hésitait pas à l'aliéner²¹.

L'entretien d'une armée permanente²² nécessite le recours à des impôts permanents mais cette armée fonde la prérogative royale d'imposer non plus sur la recherche du bien public, mais sur la crainte que le roi inspire. Le pouvoir d'imposer réside d'en celui d'en imposer. Commynes souligne avec vivacité ce qui peut passer pour l'une des premières expressions de la loi de Wagner relative à la croissance bureaucratique des dépenses publiques : « Et doncques, si ung prince est fort et a grant nombre de gens d'armes, par l'auctorité desquelz il lieve deniers à volenté pour les paier et pour despendre en toutes chouses volontaires et sans neccessité de la chose publicque, en luy en faisant remonstrance, que on acquiert son indignation et si n'y gaigne l'on rien, qui y pourra mettre remede, si Dieu ne l'y mect » (Commynes, p 357).

Entre conservatisme et innovation : la politique financière de Louis XI

Lors de son couronnement, le futur champion de l'extraordinaire promet publiquement « de supprimer les tailles et taxes et de restaurer les anciennes libertés dans tout le royaume » (Basin, tome I, p.19). Une telle déclaration, en guise de joyeux avènement, est certes plus hasardeuse que les abolitions des impôts décidées par ses prédécesseurs sur leur lit de mort. En vérité, Louis XI, dit « le Prudent », ne l'est que parce qu'il est aussi prompt à décider qu'à se déjuger et réparer.²³ Un tel comportement se retrouve dans la politique des finances de Louis XI, combinaison de dogmatisme et de pragmatisme, et surtout de conservatisme et d'innovation qui fit bien de lui « un roi entre deux mondes » (Gaussin [1976]).

Au début, il juge que les impôts sont mal répartis et mal perçus : le peuple supporte une « très grande charge », mais du fait de « mangeries, parjures, vexations, extorsions », le roi n'en recueille qu'une partie. Il fait alors œuvre de doctrinaire en s'engageant dans une réforme fiscale ambitieuse entre 1461 et 1464.

Le roi veut étendre les impôts aux privilégiés : il fait la chasse aux faux nobles, il désire faire payer dans les pays où la taille est réelle (Dauphiné, Languedoc), les privilégiés possesseurs d'un bien roturier, et surtout faire payer aux nobles et aux clercs les aides sur le vin²⁴. Pour trois généralités (Languedoil (1461), Normandie (1462)), Languedoc (1463), il veut modifier le système des finances extraordinaires, en réservant aux villes la charge de l'impôt indirect et

²¹ Mais la révolution culturelle n'était pas encore achevée à la mort du roi. Les critiques d'un Commynes ou d'un Basin en témoignent : « Il ne faisait pas cas, ou si peu que rien, de son patrimoine et de son domaine ; il attachait du prix seulement aux tributs et aux impôts » Basin (tome III, p.295).

²² Les francs archers sont remplacés en 1480 par des soldats de métier (mercenaires, suisses). Mais la guerre est souvent un alibi pour la levée de nouveaux impôts, en France comme en Angleterre où le roi a besoin du consentement de ses sujets à l'impôt sauf dans le cas d'une guerre contre les ennemis traditionnels. Le roi d'Angleterre annonçant une expédition contre la France ou l'Ecosse « fait semblant d'y aller et faire armées » afin de lever des aides. Il n'a plus qu'à licencier rapidement ses troupes et « à s'en retourner diligemment » en gardant pour lui les fonds perçus sans s'embarrasser du consentement du Parlement (Commynes, p.233).

²³ Sa conduite envers les fidèles serviteurs de son père, chassés avant d'être pour la plupart rappelés auprès de lui (comme le fils et les facteurs de Jacques Cœur) en témoigne.

²⁴ Il dûit renoncer à cette lutte contre les privilèges, après la guerre du Bien Public, par souci d'apaisement et de réalisme. On notera que les coalisés de la Ligue (grands seigneurs, princes et frère du roi) renoncèrent, dès qu'ils eurent obtenus leurs pensions, à leur lutte contre l'impôt royal.

aux campagnes le paiement de l'impôt direct²⁵. Les objectifs sont évidents²⁶ : il s'agit de faciliter et de rendre moins coûteuse la perception des recettes fiscales. La richesse est immobilière et foncière à la campagne et donc mieux saisie par la taille (notamment réelle), alors que le commerce y est limité et disséminé (Lassalmonie [1998, p.260]). En revanche, les villes sont les lieux de concentration des échanges et du commerce : la perception des taxes indirectes auprès des marchands rapproche le percepteur de l'essentiel de la base fiscale. Par contre, la richesse des communautés urbaines est mobilière et peut se dérober aux évaluations et au contrôle.

Mais, au delà de cette réflexion sur la différenciation des assiettes, Louis XI cherche à modifier le mode de perception des impôts, en réduisant le rôle de l'Etat dans la perception des recettes fiscales. Les attributions des finances extraordinaires seraient confiées aux officiers ordinaires, les impôts indirects seraient remplacés par des abonnements et la perception serait confiée aux Etats provinciaux et aux villes. Ainsi dans les grands pays d'Etats comme la Normandie et la Languedoc, le prélèvement serait assuré par des institutions représentatives ou sinon affermé à des compagnies financières privées, à charge pour elles de lever le montant requis.

Une telle politique peut sembler paradoxale : apparemment elle conduisait à un renversement complet de la ligne politique d'étatisation suivie par les Valois, et cela sous un roi qui prétendait tout contrôler, tout décider²⁷. Peut-être doit-on y voir, après la malheureuse expérience du grand « argentier » Jacques Cœur, une manifestation de la méfiance du roi Louis envers une centralisation financière (Fossier [1983, p.449]).

La réforme dut être abandonnée à la suite de malversations et de fraudes des officiers publics (Normandie) ou de la réticence et de l'inexpérience financière des élites sollicitées pour cette expérience de décentralisation (Languedoc), et de la traditionnelle hostilité des contribuables envers les « novellétés » et « estrangetés ». Si Louis XI, dans sa tentative de réforme de l'assiette, avait pu se référer à une primitive théorie des coûts de transactions, il est clair que les analyses des incitations et de l'aléa de moralité lui étaient étrangères.

Après la guerre du Bien Public, en 1465, le roi revient à la perception directe et fait par la suite preuve de pragmatisme, en retouchant et en consolidant son état de finances. : prenant acte de la marginalisation du domaine (il fait de ses aliénations un instrument de sa politique de prébendes), et poursuivant (malgré la pénurie monétaire et jusqu'à l'obsession) la pratique de la bonne monnaie, il ne peut trouver les fonds alimentant son grand dessein que dans les finances extraordinaires. Il lui restera à en choisir son instrument le plus efficace : ce sera la taille.

Comme pour ses prédécesseurs (même si Charles VII avait fini par renoncer à la « taille du roi » pour ne garder que « la taille des gens de guerre »), la taille est l'instrument commode d'une politique fiscale sur mesure que le roi peut adapter au financement de besoins fluctuant selon les circonstances et les aléas de sa politique.

²⁵ Sauf pour le Languedoc, qui reste lié à l'imposition indirecte.

²⁶ Selon Gandilhon [1941, p. 273], l'œuvre fiscale de Louis XI intéresserait plus l'histoire des institutions que l'histoire économique. Cette position est excessive : la motivation des réformes est fondée sur des ressorts économiques, comme le seront les corrections et les abandons ultérieurs.

²⁷ Il avait grande méfiance envers les Etats généraux qu'il ne réunit qu'une seule fois (1468).

L'avantage de la taille est évident : il est facile de fixer précisément le montant de cet impôt de répartition et d'en déterminer à l'avance les échéances. L'état s'assure ainsi un revenu stable, connu et modulable (en jouant sur les modalités de la répartition de haut en bas entre généralités, élections, paroisses et contribuables) et peut s'assurer des échéances certaines pour ses recettes. Le système de répartition allège les coûts de fonctionnement. En outre, il est toujours possible, en cas de crise imprévue, d'imposer des crues de taille. La taille est bien ce « corps vivant en constante évolution » que salue Lassalmonie [1996, p.690].

Ainsi « la taille des gens d'armes » déjà présente sous Charles VII, est rejointe après la guerre du Bien Public par la « crue des affaires du roi » qui devient rapidement la part la plus importante de l'impôt direct, puis par une suite de crues spéciales (au niveau national ou local selon les besoins), dont une « crue du charroi de l'artillerie » et une « crue au lieu des francs-archers » lors de la réforme de 1480 qui créa l'armée permanente à la place des francs-archers.

Le roi profite de l'hostilité aux aides manifestée par la plupart des communautés urbaines et locales pour largement substituer la taille aux aides. Les aides sont remplacées dans les campagnes par des équivalents aux aides fixés, répartis et levés comme une taille. Mais les aides ne disparaissent pas : le roi ne peut se passer d'une telle source de revenus et en apprécie les effets politiques et économiques. Les aides sont moins allégées que simplifiées et concentrées sur certaines marchandises (comme vin, draps, poisson, animaux de boucherie, bois de chauffage). Il peut en faire une arme dans sa lutte contre la Bourgogne ou l'Angleterre (taxes sur le drap ou le vin) et un outil de gratification (aliénation des greniers à sel : sur 20 greniers, 7 seulement à la fin du règne lui rapportaient (Petit-Dutaillis [1981, p.436]).

Malgré la souplesse de sa principale source de financement - la taille - et du fait des retards de perception ou des échelonnements de crues, le roi est souvent contraint à recourir à des pratiques plus expéditives. Après 1471, la guerre (contre Charles le Téméraire, puis pour la succession de Bourgogne) impose un surcroît de dépenses et d'autoritarisme²⁸. Les charges toujours plus lourdes et urgentes obligent le roi aux expédients : « allez-vous en demain à Paris et trouvez de l'argent en la boîte à l'enchanteur, pour ce qui sera nécessaire et qu'il y ait faute », pouvait-il écrire en 1472 à Bourré (Gaussin [1976, p.150]). Ces expédients sont sans nombre : vente de privilèges, extorsion de fonds, amendes, confiscations, réquisitions... (Petit-Dutaillis [1981, p.437]).

Mais la pratique la plus courante et qui prend une place croissante au cours du règne, c'est le recours aux emprunts et aux dons de plus en plus forcés. Ces emprunts, à l'origine auprès des serviteurs royaux, des riches bourgeois membres de compagnies commerciales (Gandilhon [1941, p.95]) et de l'Eglise, revêtent rapidement un caractère collectif et deviennent une source complémentaire de revenus plus qu'un simple instrument d'avance en cas d'urgence. Ce sont les villes qui sont le plus sollicitées. Certes de nombreuses villes sont exemptées de la taille. Mais cette exonération même est prétexte : les emprunts et prélèvements furent le moyen de revenir à une fiscalité urbaine directe, et de remettre en cause l'exemption de taille. Cette exemption doit, dans l'esprit du roi, soulager la fiscalité royale en rejetant sur les collectivités locales la perception d'impôts dont profite le royaume : sa contrepartie est une levée d'impôts au niveau local pour assurer les besoins locaux (fortifications, défense) et les

²⁸ Cet autoritarisme alla croissant dans les dernières années d'un roi vieillissant égotant et confit en bigoterie (les gratifications aux guérisseurs ou aux mages comme les dons aux églises ou sites de pèlerinage atteignirent alors de sommets.

viles doivent alors se charger, à la place du roi, de lutter contre les privilégiés en les faisant participer à ces dépenses (Gandilhon [1941, pp.288-291]).

Les privilégiés (nobles et clercs) sont finalement épargnés par le roi. « Le maintien de leurs privilèges fiscaux fut la contrepartie de leur abaissement politique » (Lassalmonie [1998, p. 265]), et le prix à payer (par les autres, les roturiers ou l'« âne commun » selon le chancelier de Rochefort en 1484)²⁹ pour garantir leur soumission à la couronne. Si les villes furent largement mises à contribution, il n'en demeure pas moins que les modifications de l'assiette fiscale furent plutôt défavorables aux campagnes (les tailles rurales dépassant de loin les aides urbaines) et contribuèrent à libérer le commerce urbain de bien des entraves.

La politique fiscale finance la politique royale, mais en même temps elle accompagne ainsi le développement économique, puisque la richesse du royaume, l'accroissement de la chose publique font la fortune du souverain... *Le Rosier des Guerres*, le testament politique de Louis XI adressé à son fils Charles, le souligne : « Trois choses font le roi régner et être riche, et avoir renommée et bénédiction perpétuelles : bien garder et augmenter son domaine, tenir bonne justice et les gens d'armes en bon ordre et en crainte, garder et augmenter la chose publique de son royaume... » (Mollat du Jourdain [1977, p.210]).

3. L'économie réelle et la politique économique

La stratégie d'ensemble : dirigisme et libéralisme, doctrine et pragmatisme

Louis XI hérite, à son avènement, d'une situation de crise économique généralisée, et ce même si Charles VII a amorcé le redressement du royaume au terme de la guerre de Cent ans et de l'occupation anglaise : le travail agricole est entravé, l'industrie désorganisée, les paysans encombrant et troublent les villes, bon nombre d'échanges sont supprimés ou ralentis et maintes sources de revenus sont désormais taries.

Sur le plan de l'action économique, l'œuvre de Charles VII relève d'un pur empirisme : aucune doctrine officielle, ni même implicite, ne la sous-tend. Or, c'est précisément à ce niveau qu'apparaît la différence et l'importance extrême de son successeur, tant dans la remise en route progressive du pays que dans son adaptation aux temps nouveaux. Louis XI ne cesse de rappeler « le fait de la marchandise, source de richesse, de fertilité et d'abondance » qui fonde sa doctrine. Si le souci majeur du monarque concerne la prospérité matérielle de son royaume, celle-ci est absolument indissociable de la reconnaissance préalable de la solidarité étroite qui doit exister entre le bien-être des sujets et l'intérêt bien entendu de l'Etat (cf. Calmette [1938, p.226]). Dans ces conditions, et s'il faut résumer en quelques mots la stratégie qui sera poursuivie avec opiniâtreté par Louis XI tout au long de son règne, celle-ci consiste à relancer l'activité dans toutes ses dimensions à travers l'action centrale de l'Etat tout en forçant simultanément l'unification économique et sociale³⁰ sous toutes ses formes. Surmonter la crise signifie dès lors tout entreprendre pour forcer la croissance de la production, l'activation des échanges et le surplus du commerce extérieur.

²⁹ Lassalmonie [1996, p.681].

³⁰ R. Gandilhon [1941] insiste particulièrement sur l'intervention constante de Louis XI dans la législation ouvrière.

A priori, la tentation du dirigisme ressort clairement d'une action vouée sans relâche au développement économique du royaume. La politique, dans sa forme la plus globale, vise à contrôler et parfois à prendre délibérément en main les activités du pays, artisanales, marchandes, financières et bancaires. Mais, dans tous les cas, cette action s'inscrit en quelque sorte « par défaut » de l'initiative privée et, surtout, elle ne se présente jamais comme un choix politique ferme et définitif à l'encontre du libéralisme, bien au contraire. De multiples exemples montrent combien Louis XI est également attaché au ressort de l'initiative privée et au principe libéral qui la sous-tend³¹. En bref, si la doctrine du rôle de l'Etat par rapport à la prospérité économique est toujours présente en toile de fond, celle-ci se traduit par des actions qui relèvent le plus souvent de la nécessité eu égard à ce qui est considéré comme l'intérêt stratégique du pays et non d'un a priori dirigiste résolu et irrévocable.

Bien souvent le marché (les marchands...) donnera tort au souverain et le plus souvent celui-ci saura le comprendre, en tirer les leçons et remettre en cause son action. Plus généralement, c'est donc la souplesse qui caractérise la politique économique de Louis XI, la doctrine étant toujours subordonnée aux opportunités politiques ou financières du moment : le pragmatisme est la règle absolue, tôt ou tard mais sans exception. Au total, et si globalement l'économie est conçue comme un instrument de domination au service de la monarchie, il serait absolument excessif de considérer que le système que Louis XI cherche à mettre en place serait de la nature d'un « capitalisme d'Etat »³². En revanche, et face à des capitalismes étrangers (italien en particulier) à dominante financière, il semble raisonnable de considérer que Louis XI vise à susciter la naissance d'un capitalisme de type plutôt industriel, aux mains de ses sujets mais tenu en bride par l'Etat (cf. Gaussin [1976, p.225]).

Dans sa lutte acharnée contre la Maison de Bourgogne et plus généralement contre les seigneurs laïcs et ecclésiastiques, le roi s'appuie sur une bourgeoisie qu'il aide à se développer tout en cherchant à contrer la montée en puissance des grands marchands « parasites » et en œuvrant sans cesse pour maintenir la paix sociale.

Ceci étant, et même s'il n'est pas économiste, Louis XI a parfaitement compris et à peu près constamment mis en œuvre l'un des principes clés de la macroéconomie : la croissance de la richesse privée assure, par l'impôt, plus de recettes publiques qui permettent plus de dépenses publiques et donc plus de richesses privées...

Le tissage de la « toile universelle », base du renouveau industriel

Dans la logique de l'unification économique, Louis XI a, d'emblée, parfaitement compris l'importance cruciale des investissements d'infrastructure routière, fluviale et portuaire comme condition de succès d'une politique agressive en matière de développement agricole, industriel et commercial. En conséquence il fera tout, ou presque, sur tous ces plans, pour réduire les désenclavements de toutes sortes, locaux, régionaux et du royaume. Encore une fois, rappelons-le, sa conception de la prospérité économique est globale, autrement dit elle ne saurait dissocier les avancées en matière de développement des échanges internes au royaume de celles vis-à-vis de l'extérieur.

³¹ « aussi ordonnait-il, par édit, ordonnance et constitution perpétuelle, que désormais tous ses sujets, de quelque qualité qu'ils fussent, puissent « marchander » par terre et par mer sans déroger à leurs noblesse, état, office, dignité et prérogatives ». J. Heers [1999, pp.202-203].

³² P. Boissonnade [1927] analysant cette manière de gérer l'économie, manière qu'il voyait précisément s'affirmer sous le règne de Louis XI, parlait même de « socialisme d'Etat ».

Le désenclavement et la continuité des acheminements sont effectivement la règle au niveau du trafic commercial interne : autrement dit, il ne s'agit pas simplement de produire mais il s'agit aussi et surtout de permettre de vendre, et ce sur une échelle la plus large possible. A ce niveau, un effort majeur est fait en matière de rénovation du réseau routier, notamment en rapport avec le nécessaire désenclavement de certaines villes ou régions³³ mais aussi comme condition évidente de rapidité dans la transmission de l'information : la création de la Poste royale (1479) relève de cette priorité accordée à la communication comme facteur de progrès et de plus grande efficacité. Parallèlement, le réseau fluvial est plus sollicité tant grâce à la remise en état et à la modernisation des voies navigables existantes qu'à l'extension du réseau disponible au moyen d'interconnexions multiples³⁴. On notera que, dans la plupart des cas, le financement des travaux d'infrastructure est reporté sur les villes riveraines concernées, donc susceptibles d'y trouver avantage, tandis que le budget de maintenance du réseau rénové et étendu est abondé par les recettes de péage qu'il procure.

En matière d'infrastructures portuaires, l'effort est certes réel mais beaucoup moins systématique au niveau de l'Etat central : au-delà d'une politique fiscale délibérément favorable aux zones portuaires considérées comme stratégiques, Louis XI se contente presque toujours d'imposer la charge du financement de la rénovation et de l'entretien des infrastructures aux villes concernées. Il n'en reste pas moins vrai que l'impulsion royale est décisive dans la définition d'une carte des modernisations portuaires considérées comme indispensables, en rapport avec la politique commerciale mise en œuvre au niveau de l'Etat (Gandilhon [1941, pp.267-269]).

Pour ce qui est du commerce maritime, à l'avènement de Louis XI la marine française est de fait dissociée entre la flotte de Méditerranée (Levant) et celle d'Atlantique (Ponant), et ce sans communications entre elles. L'essentiel de l'effort poursuivi par Louis XI concerne alors le commerce de Méditerranée, stratégique dans la mesure où il polarise le trafic des épices et du drap.

A ce propos, les premières mesures royales sont assurément protectionnistes : limitation du nombre de ports (à ceux du Languedoc et du Roussillon) susceptibles d'accueillir les importations d'épices en provenance de Méditerranée ; puis constitution progressive d'une flotte française destinée à quérir les épices en Orient (la « Compagnie des gallées de France ») ; enfin volonté d'instaurer, à terme, un monopole d'importation assorti d'un monopole de l'usage de la flotte française pour l'acheminement des exportations vers la zone du Levant. Cette tentative première de « dirigisme » en matière de contrôle du commerce maritime donnera toutefois lieu à un véritable échec. Dans un premier temps, les dérogations au régime officiel se sont, par nécessité, multipliées, remettant ainsi en cause la cohérence, sinon la pertinence même, de la démarche protectionniste. Mais, au total, et en dépit de tous les aménagements et inflexions opérés, Louis XI n'a jamais réussi ni à imposer ni à faire fructifier sa Compagnie maritime. Le principe du monopole d'acheminement fut en conséquence purement et simplement abandonné. Ici encore le pragmatisme du souverain fut la règle, fort heureusement, mettant fin à une tentative protectionniste qui aura duré près de vingt années (1463-1481) mais s'inscrivant à l'encontre du regain général de libéralisme qui marque déjà la régulation des échanges commerciaux à cette époque.

³³ Il en est ainsi, à titre d'exemples, des liaisons Chartres-Blois, Orléans-Sercotes ou du percement du tunnel du Mont-Viso. On se reportera à Gandilhon [1941, pp.260-263].

³⁴ Citons, entre autres, les travaux effectués sur le bassin de la Loire et sur celui de la Seine. Voir à ce sujet, Gandilhon [1941, pp.263-266].

Notons que pour ce qui est de la flotte marchande (et militaire) de l'Atlantique, le constat d'insuffisance, flagrant dès l'avènement de Louis XI, perdurera tout au long de son règne, faute d'efforts notables. Comme le souligne R. Gandilhon [1941, pp.271-272], « les progrès réalisés par le commerce français sur l'Atlantique furent dus non pas tant à l'impulsion royale qu'aux besoins qu'avaient les autres nations de nos matières premières ».

En définitive, et au terme du revirement politique à propos de la Méditerranée, si Louis XI continua d'encourager les exportations sous n'importe quel pavillon, c'est bien parce que, pour lui, le royaume était avant tout une réserve de marchandises, monnaie d'échange avec les peuples étrangers³⁵ : « la flotte de guerre ou de commerce n'est alors qu'un moyen de politique extérieure, sacrifié en cas de nécessité au commerce étranger » (Gandilhon [1941, p.272]).

Au-delà de la reconstitution et du développement des infrastructures diverses et du retour à un positionnement raisonné dans l'ordre libéral du commerce maritime, une autre dimension essentielle du « tissage de la toile » de communication commerciale apparaît. Indispensable au progrès d'une agriculture modernisée et d'une industrie pour laquelle rénovation et innovation seront des priorités, celle-ci réside dans le « maillage » du territoire royal au moyen du développement des foires.

Si le rôle essentiel des foires et des marchés dans l'enrichissement du pays est largement mis en évidence dès Charles VII, c'est encore davantage la contribution du trafic commercial à l'alimentation de l'Etat en ressources fiscales qui explique la volonté de Louis XI d'opérer un contrôle étroit sur l'établissement des foires. Plus généralement, le rapport entre la politique fiscale de l'Etat et le développement du tissu commercial des foires qui permettent l'échange des marchandises dont la production augmente est une constante qui prendra de multiples dimensions stratégiques : il en est ainsi de la politique de détaxation menée en rapport avec la création de nouvelles foires visant à mieux assurer l'union de nouveaux territoires. A la limite, la création de nouvelles foires ressort comme une arme économique majeure dans la lutte du roi contre les puissances étrangères : le potentiel de « détournement de trafic commercial » (et les recettes fiscales qui l'accompagnent) est ainsi à la base de l'action que Louis XI entreprendra en développant la foire de Lyon contre celle de Genève, capitale pour la Maison de Bourgogne car nœud de communication entre celle-ci et l'Italie, tant pour le commerce que pour la banque. Mais si l'on peut, sans trop forcer le ton, évoquer l'avènement d'une véritable « guerre des foires » à cette époque, ce n'est pas pour autant que les diverses tentatives de détournement de trafic commercial seront couronnées de succès, bien au contraire : alors que les foires de Lyon ont pu et su finalement prospérer, l'exemple de l'échec de la création de la foire de Caen, contre celle d'Anvers, montre bien que pour qu'un gouvernement fasse servir utilement le commerce à sa politique, il faut que ce commerce repose sur une base réelle et qu'il corresponde à la vocation géographique et aux besoins du pays³⁶.

³⁵ On notera, avec J. Calmette [1938, p.232], que Louis XI fut le précurseur des expositions internationales, exposant à Londres dès 1470 les plus séduisants articles de la production française (épicerie, draps d'or, étoffes de soie, etc...).

³⁶ On se reportera à R. Gandilhon [1941, chap. VII] ainsi qu'à H.A. Miskimin [1984, pp.100-104] pour un exposé fort pertinent des enseignements à tirer de la « guerre des foires ».

Vers un « capitalisme industriel » sous contrôle de l'Etat

Au sortir de l'occupation anglaise, et en dépit des premiers efforts accomplis par Charles VII, l'état de la France est marqué par un fort contraste entre des villes « riches », qui ont acquis ou pu conserver une certaine richesse, et des campagnes « pauvres », en rapport avec l'abandon des cultures par défaut de main-d'œuvre.

Louis XI, « macroéconomiste sans le savoir », a d'emblée compris que le succès de l'action qu'il souhaite mener au titre du développement industriel du pays implique un relèvement parallèle de l'agriculture, ne serait-ce que pour faire progresser le pouvoir d'achat de la paysannerie et assurer la sécurité de l'approvisionnement alimentaire des villes et de l'armée. Ici encore, la politique fiscale fera figure d'arme privilégiée permettant de favoriser ou de protéger l'agriculture.

Sans vouloir ici entrer dans le détail des mesures prises, on notera qu'elles visent toutes, d'une manière ou d'une autre, à forcer le « retour à la terre » des paysans. Le roi jouera ici un rôle majeur dans la politique de défrichement et de rééquipement agricole, et ce directement³⁷ ou indirectement : à travers la protection du clergé qui poursuit la rénovation des campagnes, quitte à pratiquer des exemptions fiscales totales ou partielles ; à travers les seigneurs qui assurent le relais de la politique royale en affranchissant des familles entières du servage et en passant avec elles des contrats de défrichement ; en encourageant la reprise des domaines aliénés à des prix dérisoires dans les temps difficiles et, plus généralement, en favorisant le remembrement de la propriété rurale et en développant les surfaces cultivables³⁸.

Ce grand souci du roi à l'égard de la classe paysanne vue sous l'angle de l'exigence en main-d'œuvre agricole s'assortit de considérations de niveau de vie et de pouvoir d'achat³⁹ en rapport avec le relèvement de l'agriculture : un exemple essentiel à ce propos concerne la réglementation du commerce des blés. S'il faut, en la matière, tenter de concilier sécurité des approvisionnements⁴⁰ et indépendance alimentaire du royaume, contrôle des approvisionnements vers l'étranger, élévation du niveau de vie des producteurs et modernisation des structures agricoles⁴¹, alors Louis XI choisit une politique qui s'inscrit en totale opposition avec celle menée par l'Angleterre à la même époque, fortement protectionniste et comprenant l'établissement d'un prix minimum garanti.

Le choix s'opère ici délibérément en faveur de la lutte contre l'accaparement et du maintien des prix à des niveaux relativement bas, tout en menant un effort d'investissement d'infrastructures publiques important afin de réduire les difficultés et les coûts de transport. Cette politique de développement des quantités produites et d'aide indirecte à la commercialisation assurera progressivement, par le biais d'une exploitation plus rationnelle et plus rentable des terres, le relèvement jugé indispensable de l'agriculture⁴².

³⁷ Suivant l'adage juridique « nulle terre sans seigneur », le roi s'attribue le domaine éminent de toutes terres pour lesquelles nul seigneur se présente. Voir à ce propos R. Gandilhon [1941, p.141].

³⁸ Assèchement des marais, drainage des étangs, limitation des pâturages,...

³⁹ On notera à ce propos l'interdiction de la vente du blé en herbe ou celle de la saisie des instruments de travail en cas de difficultés financières.

⁴⁰ Objectif primordial, à tel point qu'au plus fort de la crise agricole de 1482, Louis XI prescrit la libre circulation des grains dans tout le royaume, en interdisant le stockage et l'exportation tout en exemptant d'impôts les blés importés.

⁴¹ Il en est ainsi de la promotion des « enclosures » des prés pour y pratiquer l'élevage.

⁴² Comme le souligne J. Heers [1999, p.202].

La politique menée par Louis XI à l'égard de l'industrie est globalement caractérisée par une volonté d'uniformisation de la législation qui s'y rapporte, de même que par un effort particulier en faveur de la réglementation et du monopole. Ceci étant, la flexibilité demeure toujours la règle, et derrière la doctrine resurgit régulièrement un pragmatisme essentiel.

L'action royale concerne finalement l'industrie dans toutes ses dimensions : de l'organisation du travail à la prévention des conflits sociaux, de l'indépendance nationale du secteur aux velléités hégémoniques le concernant, de la protection et de la rénovation des industries existantes considérées comme « sensibles » à la création d'industries nouvelles (Gandilhon [1941, p.193]). Dans tous les cas, la politique fiscale et l'action commerciale du monarque jouent comme des leviers stratégiques dont l'utilisation relève d'un pragmatisme éclairé.

La réglementation des métiers et des corporations, bien qu'assortie de variantes géographiques, est éminemment favorable à la royauté mais aussi à la bourgeoisie naissante dans sa dimension patronale et elle est à la base de la politique de développement industriel du pays. La réglementation des métiers en corporations, et l'extension du système du « métier juré », reviennent à structurer le tissu industriel en monopoles à l'abri de la concurrence et soumis à une quasi-législation du travail dont l'uniformisation progressive est la règle (Gandilhon [1941, p.166]).

Si, de la sorte, Louis XI œuvre intensément à la mise en place d'un cadre « sécurisant » propice à l'initiative industrielle privée, il n'encourage pas pour autant le développement des aspects potentiellement les plus néfastes d'une structure monopolistique de l'industrie, bien au contraire : d'une part, le bas prix des produits doit demeurer la règle ; d'autre part, le souci de la qualité⁴³, autrement dit de la compétitivité structurelle tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation, demeure incontournable. Ce dernier aspect est évidemment indissociable de la recherche stratégique de l'excédent commercial (Calmette 1938, pp.230-231), le moyen de limiter – sinon d'éviter – les sorties de métaux précieux et finalement de conserver la maîtrise de la circulation monétaire interne.

En ce qui concerne la création d'industries nouvelles, Louis XI veut affranchir la France du tribut qu'elle paie à l'étranger, et notamment à l'Italie, sous la forme d'achats de soie tissée et de verreries. La promotion d'industries de substitution d'importations devient en conséquence une priorité de la politique industrielle. A cet égard, l'exemple⁴⁴ du tissage de la soie est régulièrement évoqué, ne serait-ce que dans la mesure où il illustre parfaitement l'articulation entre doctrine et pragmatisme, chère au monarque.

L'atelier de tissage qui sera d'abord installé à Lyon fonctionne apparemment comme une entreprise privée, à la différence près qu'il est subventionné « de force » par les Lyonnais sur ordre du roi tout en restant sous le contrôle de l'Etat. Toutefois, en dépit de l'exemption fiscale accordée à l'entreprise et à ses ouvriers⁴⁵, l'atelier périclité et l'hostilité grandissante des Lyonnais à son égard conduit le roi à en décider le transfert à Tours où l'accueil est tout aussi défavorable au vu des charges fiscales supplémentaires qu'il entraîne. Une nouvelle fois, Louis XI fera de la « politique fiscale active », fournissant lui-même le matériel, prenant en charge les pertes éventuelles et abandonnant les bénéfices attendus à la ville. Au terme de

⁴³ L'imposition de la « marque distinctive », autrement dit d'une sorte de label de qualité, en constitue un bon exemple.

⁴⁴ Parmi d'autres : les teintureries des Gobelins, couvertes par un privilège royal, annoncent les futures tapisseries polychromes, les glaces de Saint-Gobain s'annoncent, l'imprimerie s'installe à Paris.

⁴⁵ Des immigrants italiens qualifiés.

premières années difficiles, les résultats de l'entreprise s'avèreront fort encourageants⁴⁶. Mais en définitive, et même s'il s'agissait au premier chef de mettre fin à d'importantes sorties de métaux précieux, l'implantation de l'industrie de la soie permettait de placer une activité non négligeable sous le contrôle des agents du roi, trésoriers ou receveurs d'impôts.

Pour ce qui est de la protection et de la rénovation des industries existantes, les interventions de la puissance publique ne sont en rien exceptionnelles, la même façon de contrôler les domaines de production, tous placés en tutelle, étant imposée à travers des règlements généraux. Deux exemples importants peuvent être rappelés : le travail des draps de laine et les industries extractives. Dans le premier cas, la politique royale vise à l'uniformisation des procédés de fabrication de l'étoffe⁴⁷, couplée à une reconnaissance accrue de la marque distinctive des produits des corporations. Dans le cas des industries extractives, et toujours dans la perspective de limitation des importations, alors que la royauté relègue à l'initiative privée la recherche de mines de fer ou de charbon, elle accorde évidemment une attention particulière aux métaux précieux et stratégiques (plomb, étain, cuivre)⁴⁸ : pour ces derniers, c'est la voie de l'étatisation qui est suivie, les propriétaires du sol étant dépossédés du domaine utile et indemnisés en conséquence⁴⁹.

En rapport direct avec la prospection des minerais stratégiques, les industries de guerre figureront au premier plan des préoccupations de Louis XI tout au long de son règne. Au-delà de la réorganisation fonctionnelle des armées⁵⁰, il s'agit de développer une véritable industrie de guerre et de soustraire l'armée à toute influence féodale. Comme dans le cas de toute autre production, mais en ce domaine sans doute encore plus que dans d'autres, Louis XI a un souci constant de la qualité des armes et des équipements. Constatant le retard relatif de l'industrie française d'armement, il n'hésite jamais à pratiquer le copiage (des armes milanaises en particulier) tout en forçant le développement de l'artillerie lourde, d'airain, en remplacement de l'artillerie de fer. Il n'est sans doute pas exagéré de considérer que la modernisation des industries d'armement a dès lors joué un rôle moteur d'entraînement sur d'autres industries, en amont et en aval : en particulier, l'augmentation de la puissance de frappe des nouveaux engins de guerre a effectivement provoqué la modification des systèmes de fortification des villes mais aussi, indirectement, conduit à une mécanisation accrue des travaux de fortification. Au total, si l'on ne peut porter de grandes victoires militaires au compte de Louis XI, il est toutefois certain que l'existence d'une armée permanente bien mieux équipée et bien plus résistante qu'auparavant a significativement contribué à la chute de la Maison de Bourgogne⁵¹. Ce qui, en définitive, était le point focal le plus immédiat du monarque...

⁴⁶ Comme le remarquent J. Heers [1999, p.199] et R. Gandilhon [1941, p.181].

⁴⁷ De Rouen à Toulouse en passant par Bordeaux, autrement dit dans l'essentiel du pays.

⁴⁸ C'est également le cas de l'alun, indispensable à la teinture des étoffes : Louis XI développe ici la recherche pour trouver des gisements dans le royaume afin de limiter la dépendance à l'importation.

⁴⁹ R. Gandilhon [1941, pp.187-193] développe ce point. Voir également H.A. Miskimin [1984, pp.104-105]. Rappelons néanmoins que dans son souci de développer la recherche de métaux précieux pour faire face à la pénurie monétaire, Louis XI fait encore preuve de pragmatisme en ne s'en remettant pas exclusivement à la voie de l'étatisation mais en favorisant aussi la prospection privée par les orpailleurs (cf. Lassalmonie [1996 p.361]).

⁵⁰ Notons, parmi tant d'autres innovations, la constitution d'une armée régulière permanente, en rapport évident avec la permanence de la ressource fiscale de l'Etat. Cette permanence exerce, en retour, une impulsion forte sur la production de matériel militaire, ce qui justifie la naissance et le développement d'une industrie à part entière.

⁵¹ R. Gandilhon [1941, p.215] conclut évidemment en ce sens.

Conclusion

On raconte que le roi, passant un jour par les cuisines, vit un jeune garçon, nommé Etienne, qui tournait une broche. « Combien gagnes-tu ? lui dit-il. – Autant que le roi, répondit le jeune homme qui ne le connaissait pas. – Autant que le roi ? repartit le prince étonné. Eh ! combien donc gagne le roi ? – Ses dépenses, reprit Etienne, comme moi les miennes »⁵². Authentique ou non, l'anecdote revêt une dimension symbolique car, si l'on est en droit de reconnaître à Louis XI un rôle tout particulier dans la naissance de l'Etat moderne en France, c'est sans doute parce qu'il sut doter cet Etat de moyens à la mesure de ses ambitions.

Celles-ci n'étaient pas des moindres et englobaient tout à la fois les domaines politique et économique. Pour autant, l'action de Louis XI ne saurait être décrite comme l'application rigoureuse d'un grand programme précisément défini au préalable. La volonté a toujours été présente, s'exprimant parfois avec force, mais elle a su composer avec les nécessités de l'époque. Volontarisme et pragmatisme s'unissent pour plus d'efficacité. Les exemples en sont multiples, particulièrement dans le domaine économique. Le roi ordonne mais sait tolérer des exceptions, infléchir voire reprendre ses décisions ; il renforce le rôle de la puissance publique mais encourage le développement des initiatives privées. Soucieux de développer « le fait de la marchandise » dans lequel il voit une source de richesse, il s'efforce de promouvoir les cadres les plus propices à l'animation de la vie économique dans le royaume. Parce que celle-ci ne peut s'appuyer durablement sur un système qui ne garantirait pas la continuité des services rendus par la monnaie, une stabilité monétaire est nécessaire. Celle-ci est recherchée et relativement bien réalisée peut-on dire, eu égard aux contraintes pesant sur un système fondé sur des métaux précieux insuffisamment disponibles. Le développement de sources de financement qui n'obèrent pas la qualité de la monnaie tout en permettant un renforcement de l'action publique, n'est pas étranger au succès de l'entreprise.

Sans doute le tableau ainsi brossé doit-il être nuancé. L'historien y peut trouver à redire car il fait peu de cas du contexte et des mentalités de l'époque. Attribuer au règne de Louis XI la naissance de l'Etat moderne constitue une facilité d'exposition. Si naissance il y a, il faudra encore bien du temps pour parvenir à la maturité et la gestation a commencé bien avant ce règne. Les changements qu'il consacre ne sont pas sortis du néant ni même d'une conception clairement définie. C'est le privilège de l'économiste que de pouvoir faire abstraction de ces considérations pour constater que, consciente ou non, voulue ou imposée par les faits, la combinaison qui se met en place à l'époque se révèle efficace et ouvre la voie à une ère nouvelle. C'est dans cette mesure que l'expérience historique peut avoir valeur d'exemple et intéresser aujourd'hui une Europe en cours d'unification.

Sur deux points au moins, un parallèle peut être établi entre les deux expériences. En premier lieu, la démarche qui a permis les progrès les plus remarquables dans la concrétisation de l'idée d'unification européenne relève bien d'une combinaison de volontarisme et de pragmatisme (cf. Aubin [1998]). La stratégie fonctionnaliste qui fonde la construction communautaire en donne l'illustration la plus manifeste. En second lieu, le projet européen s'inscrit bien dans une conception globale de l'intégration économique et monétaire. L'union monétaire qui se réalise aujourd'hui s'affirme comme le complément de l'unification de l'ensemble des marchés⁵³.

⁵² L'anecdote est rapportée par Scipion Dupleix, cité par Anquetil [1851 p.237].

⁵³ On notera que le processus européen réplique en quelque sorte l'expérience allemande de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle avec la mise en place du Zollverein précédant l'unification monétaire sous la conduite de la Prusse et aboutissant finalement à l'unification politique.

Peut-on, sur la base de ce parallèle, tirer quelque enseignement de l'expérience historique ? La tâche est certainement délicate tant sont différents les contextes, notamment en matière politique. Au moment où se réalise l'union monétaire, il est une leçon aujourd'hui bien connue mais qu'il conviendra de ne pas oublier : on ne doit pas s'en remettre à la facilité monétaire pour soutenir les actions que l'on veut développer. Si l'Europe veut encore progresser dans la voie d'une plus grande cohésion économique et sociale, elle doit trouver les moyens adaptés à ses ambitions. C'est déjà ce que disait à sa manière, et de façon quelque peu provocante, le Général de Gaulle lorsqu'il demandait que l'on cessât de crier «l'Europe ! l'Europe ! » en sautant sur sa chaise comme un cabri.

La formation de l'Etat moderne fut une longue histoire dont le règne de Louis XI n'est qu'une étape, aussi importante soit-elle. L'union monétaire n'est aussi qu'une étape dans la construction européenne dont l'histoire s'écrit aujourd'hui. Louis XI sut concilier volontarisme et pragmatisme pour se donner les moyens de ses ambitions. Qu'il nous soit permis d'espérer que l'Europe, qui a déjà fait montre de ces mêmes qualités, saura encore s'appuyer sur elles, sans céder aux tentations du dogmatisme ou de la facilité, pour trouver les moyens d'assurer toujours mieux l'intégration et la cohésion qu'elle veut promouvoir en son sein.

BIBLIOGRAPHIE

- ANQUETIL L.P., [1851], *Histoire de France*, édition illustrée publiée par G. Roux, Paris
- AUBIN C., [1998], Vers la monnaie unique européenne : entre volontarisme et pragmatisme, *The European Union Review*, vol.3 n°1, mars, 35-59.
- BABELON E., [1909], *La théorie féodale de la monnaie*, mémoires de l'Institut, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.
- BASIN T., [1972], *Histoire de Charles VII*, (2 tomes), Les Belles Lettres, Paris.
- BASIN T., [1972], *Histoire de Louis XI*, (3 tomes), Les Belles Lettres, Paris.
- BOISSONNADE P., [1927], *Le socialisme d'Etat : l'industrie et les classes industrielles en France pendant les deux premiers siècles de l'ère moderne*, Champion, Paris.
- BLOCH M., [1954], *Esquisse d'une histoire monétaire de l'Europe*, Armand Colin, Paris.
- BRAUDEL F., [1979], *Civilisation Matérielle, Economie et Capitalisme, XVe-XVIIIe Siècle*, (3 tomes), Armand Colin, Paris.
- BRIDREY E., [1906], *La Théorie de la Monnaie au XIVème Siècle*, Thèse pour le doctorat d'état, Faculté de Droit, Université de Caen, V. Giard et E. Brière (éd), Paris.
- CALMETTE J., [1938], *Le grand règne de Louis XI*, Hachette, Paris.
- CARPENTIER E. et LE MENE M., [1996], *La France du XI^e au XV^e siècle : population, société, économie*, P.U.F., Paris.
- COMMYNES (de) P., [1994], *Mémoires*, Imprimerie Nationale, Paris.

- CONTAMINE P., M BOMPAIRE M., LEBECQ S. et SARRAZIN J.L., [1993], *L'économie médiévale*, Armand Colin, Paris.
- DERVILLE A., [1995], *L'Economie Française au Moyen Age*, Ophrys, Paris.
- DUBY G., [1987], *Le Moyen Age, 987-1460*, Histoire de France Hachette, Hachette, Paris.
- FOSSIER R., [1983], (éd.), *Le Moyen Age, Le Temps des Crises, 1250-1520*, Armand Colin, Paris.
- FOURNIAL E., [1970], *Histoire Monétaire de l'Occident Médiéval*, Fernand Nathan, Paris.
- GANDILHON R., [1941], *Politique économique de Louis XI*, P.U.F., Paris.
- GAUSSIN P.R., [1976], *Un roi entre deux mondes*, Nizet, Paris.
- GONNARD R., [1935], *Histoire des doctrines monétaires dans ses rapports avec l'histoire des monnaies. Tome 1 : de l'Antiquité au XVIIe siècle*, Sirey, Paris.
- HEERS J., [1998], *De Saint Louis à Louis XI, Forger la France*, (avec la collaboration de Pierre-Jean Deschadt), ed. Bastillat.
- HEERS J., [1999], *Louis XI*, Perrin, Paris.
- HERTRICH H., [1899], *Les Théories Monétaires au XIVème Siècle, Nicolas Oresme*, Thèse, Université de Lyon, Faculté de Droit, Imprimerie Paul Legendre & Cie, Lyon.
- KENDALL P. M., [1974], *Louis XI*, Fayard, Paris.
- KERHERVE J., [1998], *Histoire de la France : La Naissance de l'Etat Moderne, 1180-1492*, Hachette Supérieur, Paris.
- LASSALMONIE J. F., [1996], *Politique Financière de Louis XI*, Thèse, Paris IV.
- LASSALMONIE J. F., [1998], *La Politique Fiscale de Louis XI*, in *L'Argent au Moyen Age*, Publications de la Sorbonne, Paris, 255-265.
- LEROY LADURIE E., [1987], *L'Etat Royal, 1460-1610*, Histoire de France Hachette, Hachette, Paris.
- LEMARIGNIER J. F., [2000], *La France Médiévale, Institutions & Société*, 2^{ème} éd. Armand Colin, Paris.
- LISKENNE C., [1830], *Histoire de Louis XI*, Guyonnet, Paris.
- MISKIMIN H.A., [1984], *Money and Power in Fifteenth-Century France*, Yale University Press, Londres.
- MOLLAT DU JOURDAIN M., [1977], *Genèse Médiévale de la France Moderne, XIV^e-XV^e siècle*, Points, Histoire, Editions du Seuil, Paris.
- PETIT-DUTAILLIS C., [1981], *Charles VII, Louis XI et la Minorité de Charles VIII*, (réédition de Tome IV d'Histoire de France des Origines à la Révolution d'Ernest Lavisse, 1903), Taillandier.
- POSE A., [1942], *La monnaie et ses institutions : histoire, théorie et technique*, P.U.F., Paris.
- RIGAUDIÈRE A., [1994], *Pouvoirs et Institutions dans la France Médiévale, Des Temps Féodaux aux temps de l'Etat*, Armand Colin, Paris.
- VALANCE G., [1996], *Histoire du franc, 1360-2002*, Flammarion, Paris.